

DESTINATAIRE

SAS CHATEAU SUDUIRAUT

M Christian SEELY

Château Suduiraut

33210 PREIGNAC

DP0333372500033

Déposée le 28/04/2025

Par :	SAS CHATEAU SUDUIRAUT
Représenté(e) par :	M Christian SEELY
Demeurant à :	Château Suduiraut 33210 PREIGNAC
Pour :	Modification façade : création de deux fenêtres à l'étage à petits carreaux en bois Restauration fenêtres peinture gris clair RAL 9002
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	Château Suduiraut 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1200
Superficie :	2206 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé et du site classé du Parc du Château de Suduiraut façades et toitures du bâtiment et de manière à préserver la typologie architecturale du bâti ancien, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

1/MENUISERIES :

a/Forme et dessin

- Les menuiseries à restaurer conservent leur dispositions d'origine : fenêtre et porte-fenêtre en bois à 2 vantaux « ouvrant à la française » et dotées de petits bois chanfreinés délimitant 4 (fenêtres) ou 5 (porte -fenêtre) carreaux de proportion verticale par vantail, avec un panneau menuisé en partie inférieure pour la porte-fenêtre.

- Les nouvelles menuiseries s'appuient sur le bandeau en façade et respectent l'aspect des autres fenêtres : fenêtres cintrées en bois 2 vantaux « ouvrant à la française » et dotées de petits bois chanfreinés délimitant 4 carreaux de proportion verticale par vantail, de la même teinte, telle que :

- Les fenêtres neuves et portes-fenêtres sont en bois d'un modèle strictement identique à l'existant , sans recherche d'harmonisation, entre les modèles de menuiseries et posées dans l'épaisseur de la façade (retrait environ 15 cm)

- Les châssis sont traditionnels : mouton et gueule de loup et crémones ou espagnolettes fonctionnelles (pas de poignées intégrées à l'ouvrant).

- Les menuiseries sont de préférence à simple vitrage épais ou à double vitrage fin (sans lame d'air)

- Les petits châssis comportant quant à eux de préférence une croisée simple de petits bois ou par défaut un vitrage grand jour

b/Aspect

- Les petits bois sont chanfreinés et structurels
- Les menuiseries sont peintes en gamme de gris clair coloré ou de blanc cassé
- Le vitrage est de type patrimonial : le verre est d'aspect étiré
- Les grilles d'aération sont dissimulées

2/ SERURERIE

- Les garde-corps sont de la teinte noire de fumée ou canon de fusil

3/ MACONNERIES

- Les pierres d'encadrement des deux nouvelles baies sont de même dureté, texture et coloration que les pierres d'encadrement des autres baies, dont elles reproduisent le format de calepin.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 28/04/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **18/06/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.